



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DIVERSES RUES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/129 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande présentée par l'ACAH, d'organisation du passage d'un petit train dans diverses rues de la Ville de Houilles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mercredi 26 avril 2023, de 10h00 à 18h00, l'ACAH est autorisée à faire circuler (article R-417-10 du code de la route), un petit train dans les rues suivantes :

Départ : Rue Félix Toussaint - Allée Albert Laporte - Rue Jules Guesde

Circuit :

- Rue Gambetta (section comprise entre la rue de la Marne et l'avenue Charles de Gaulle)
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de Verdun
- Rue de la Marne
- Rue Marcel Sembat
- Place du 14 Juillet

- **Avenue du Maréchal Foch** (section comprise entre la Place du 14 Juillet et l'avenue de la République)
- **Avenue de la République** (section comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Gabriel Péri)
- **Rue Gabriel Péri** (section comprise entre la rue de l'Amiral Courbet et l'avenue Carnot)
- **Rue de l'Eglise**
- **Place de l'Eglise**
- **Rue Hoche** (section comprise entre la rue Camille Pelletan et la rue du Maréchal Gallieni)
- **Rue du Maréchal Gallieni** (section comprise entre la rue Hoche et la rue de la Marne)
- **Avenue Carnot**
- **Place de la Gare**
- **Rue du Quatre Septembre**
- **Avenue Jean Jacques Rousseau** (section comprise entre la rue Pierre Curie et la Place André Malraux)
- **Place André Malraux**
- **Rue Robespierre**
- **Pont Kennedy**
- **Rue Blaise Pascal**
- **Boulevard Henri Barbusse** (section comprise entre la rue Blaise Pascal et la rue de Stalingrad)
- **Rue de Stalingrad** (section comprise entre le boulevard Henri Barbusse et la rue Ferdinand Buisson)
- **Rue Ambroise Paré** (section comprise entre la rue de Stalingrad et la rue Ferdinand Buisson)
- **Rue Ferdinand Buisson** (section comprise entre la rue de Stalingrad et la rue Ambroise Paré)
- **Rue Daumesnil**
- **Rue Faidherbe** (section comprise entre la rue Daumesnil et le boulevard Henri Barbusse)
- **Rue de l'Amiral Courbet**
- **Avenue de la Victoire**
- **Place du Général Leclerc**
- **Rue Louis Blanc**
- **Rue Rouget de l'Isle** (section comprise entre la rue Louis Blanc et l'Espace Jemmapes)

Arrivée : Rue Félix Toussaint - Allée Albert Laporte - Rue Jules Guesde

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, pour le départ et l'arrivée du petit train sur 3 emplacements matérialisés rue Félix Toussaint - allée Albert Laporte et rue Jules Guesde

Article 3 : La signalisation sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur, par les soins de l'organisateur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'organisateur 48 heures avant la date de début de la manifestation.

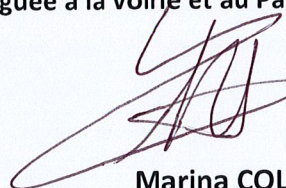
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 05 avril 2023

L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



Marina COLLET

